

ARRETE N° 2023/046

APPROBATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

La Maire de la Commune des ROCHES DE CONDRIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2212-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et son article L 731-3 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu la loi du 13 août 2004 et notamment son article 13 relatif au Plan Communal de Sauvegarde,

Vu le décret n°2005 -1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Considérant que la commune des ROCHES DE CONDRIEU est exposée aux risques majeurs suivants :

- Risques technologiques : accident industriel, risque nucléaire, accident transport matières dangereuses, rupture de grand barrage,
- Risques naturels : inondation de plaine, crue torrentielle, vents importants, séisme, pollution nappe phréatique, perturbation réseau d'eau potable,

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise,

Considérant que la population des ROCHES DE CONDRIEU peut être exposée à des événements majeurs, d'ampleur exceptionnelle ainsi qu'à des perturbations plus courantes de la vie collective et qu'il convient d'y faire face, qu'ils soient d'origine naturelle ou technologique, accidentelle ou intentionnelle,

ARRETE :

Art. 1er. – Le Plan Communal de Sauvegarde de la commune des ROCHES DE CONDRIEU est établi à compter du 1^{er} janvier 2023. Il définit l'organisation municipale pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement de sécurité civile.

Art. 2. – Le Maire met en œuvre le Plan Communal de Sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande du préfet.

Art. 3. – Le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie.

Art. 4 – Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application

Art.5- Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera transmise à

- Monsieur le préfet de l'Isère
- Monsieur le Sous-Préfet de Vienne

Fait à LES ROCHES DE CONDRIEU,
le 20 mars 2023
La Maire

Isabelle DUGUA

